

DECISION N°2021-L0353/ARCOP/ORD

sur recours de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL (MCI) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-015f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet de Développement de la Valeur Ajoutée des Filières Agricoles (VAFA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2021 de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou OUEDRAOGO, gérant de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante Madame Absatou A KONFE et Monsieur Abdoul Karim DRABO, représentants du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation(MAAHM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issa KABORE et Alfred DABOU, représentants de l'entreprise CORAIL COMPAGNIE/SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-015f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet de Développement de la Valeur Ajoutée des Filières Agricoles (VAFA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3121 du vendredi 18 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 juin 2021 ; que MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du mardi 22 juin 2021 ; que l'autorité contractante n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation(MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-015f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet de Développement de la Valeur Ajoutée des Filières Agricoles (VAFA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL non conforme aux motifs que la référence n'est pas précisée ; qu'il a proposé une cylindrée de 150 cc au lieu de 170 cc minimum demandée ; que le personnel clé n'a pas été proposé ; que les matériels n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les motifs de la CAM ne sont pas réglementaires ; que pour le grief relatif à la référence, il relève que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CABD du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public au BURKINA FASO n'en fait pas mention ; qu'il est exigé que « le soumissionnaire doit indiquer la marque et le modèle de son produit » ; que ledit arrêté donne des précisions pour le matériel roulant ; qu'il estime avoir satisfait à cette exigence ;

que pour ce qui du grief relatif à la cylindrée, l'arrêté ci-dessus cité a donné à son annexe 2.6 pour "les tricycles motorisés" les intervalles des cylindrées variant de 126 à 250 cc ; qu'il est mentionné que l'acheteur public doit obligatoirement préciser son choix ; que cette précision consiste à choisir un intervalle et non pas à exiger une cylindrée de 170 cc minimum ; que sa proposition étant dans l'intervalle prévu par ledit arrêté, son offre est conforme ; que conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06 août 2013, les mentions exigées dans un dossier qui ne respectent pas l'arrêté ci-dessus sont considérées comme nulles et non avenues ; que ce grief ne peut donc pas être relevé contre son offre ; que concernant le personnel clé, il a fourni les attestations de travail, les certificats de fin d'apprentissage et les curriculum vitae (CV) de ses ouvriers ; qu'en plus il a joint dans son offre une liste notariée qui atteste qu'il dispose d'un personnel qualifié et un service après-vente ;

qu'ainsi, il a satisfait à l'exigence de l'arrêté ci-dessus cité ; quant au grief relatif au matériel, l'arrêté susvisé fait obligation de faire la preuve de l'existence d'équipements de diagnostic et d'entretien de la marque , que la liste notariée qu'il a joint dans son offre atteste qu'il dispose de ces équipements ; que la CAM en exigeant une caisse à outils et des certificats d'aptitude professionnelle pour les ouvriers a violé l'arrêté susvisé car les prescriptions standard régissant le service après-vente des cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes tricycles et quadricycles n'en font pas une exigence ; que ces exigences sont nulles et non avenues conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que par conséquent, ces exigences ne peuvent être retenues pour déclarer son offre non conforme ; que la position constante de l'ARCOP dans ses décisions en atteste ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette intégralement ces motifs en invoquant les dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CABD du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public au BURKINA FASO ;

considérant que la CAM note qu'elle s'est conformée aux exigences du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être surpris des motifs de réclamation du requérant qui avait la latitude de saisir l'autorité contractante pour contester le dossier avant toute soumission ; que ne l'ayant pas fait, le dossier reste la loi des parties ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les points relatifs à la cylindrée et la référence, l'offre du requérant est conforme aux exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CABD du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public au BURKINA FASO ; que cependant sur le service après-vente, la certification de signature n'est pas une liste notariée probante ; qu'en conséquence, la CAM est fondée à rejeter son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-015f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Projet de Développement de la Valeur Ajoutée des Filières Agricoles (VAFA) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU